



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N°1831/2016

**Portant nomination de Madame le Payeur Départemental en qualité de comptable public
de la régie « Vosges Arts Vivants »**

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 2221-1 et suivants, et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2221-96 relatif aux conditions de nomination d'un comptable de la direction des finances publiques ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2016 décidant un budget annexe pour la gestion du service public administratif de « Vosges Arts Vivants » (avec un compte de liaison) ;

Vu la demande du 28 juin 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental sollicitant auprès de Monsieur le Préfet des Vosges la nomination de Madame le Payeur Départemental, en tant que comptable du budget annexe ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges du 19 juillet 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame le Payeur Départemental est nommée comptable du budget annexe à compte de liaison « Vosges Arts Vivants ».

ARTICLE 2 - Madame le Payeur Départemental assure le fonctionnement des services de la comptabilité du budget annexe.

ARTICLE 3 - Madame le Payeur Départemental est soumise, sous sa responsabilité, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 3 - Madame le Payeur Départemental peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'elle constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

ARTICLE 4 - Madame le Payeur Départemental tiendra à disposition du Directeur ou du Président du Conseil Départemental les pièces justificatives des recettes et des dépenses et les registres de comptabilité.

ARTICLE 5 - Madame le Payeur Départemental est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Madame le Payeur Départemental des Vosges.

Epinal, le 25 JUL. 2016

Le préfet,


Jean-Pierre CAZENAIVE-LACROUTS

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

13 JUL. 2016

Arrêté n° 1547/2016 du
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de la Vôge vers les Rives de la Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2482/2005 du 6 décembre 2005 fixant le périmètre de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2483/2005 du 6 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » (désormais dénommée communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1863/2015 du 30 septembre 2015 ;
 - Vu les délibérations du 23 mars 2016 et du 27 avril 2016 par lesquelles le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Dans les statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle la compétence « Assainissement » est transférée de la catégorie des compétences optionnelles vers celle des compétences facultatives.

Article 2 : En compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, la compétence – E. Création, entretien, aménagement de la voirie actuellement libellée ainsi :

« E. Création, entretien, aménagement de la voirie :

- Création, entretien et aménagement de la voirie interne aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

est modifiée comme suit :

E. Création, entretien, aménagement de la voirie :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire, outre les voies internes aux zones d'activité d'intérêt communautaire, les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

- l'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés,
- l'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs, soutènement, grillages),
- le curage des fossés et le dérasement des accotements,
- le renforcement ou l'élargissement de la chaussée,
- les travaux de bordurage (calage des rives de chaussée),
- les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, etc.),
- le calibrage et la stabilisation d'accotements,
- l'aménagement des emprises routières. »

Article 3 : Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Epinal Poincaré.

Article 4 : Les statuts de la Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 13 JUIL 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle

Les statuts de la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont rédigés comme suit :

Préambule

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun de ses membres. Elle a pour but de renforcer la vie des communes et l'identité de son territoire.

Article 1^{er} : Composition

Les communes qui composent la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont : Arches – Archettes – Bellefontaine – Dinozé – Hadol – Jarménil – La Baffe – Pouxoux – Raon-aux-Bois – Uriménil et Xertigny

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de Communes est fixé au 3 rue de la Gare 88380 ARCHES.

Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- I) Compétences obligatoires
- II) Compétences optionnelles

I Compétences relevant de l'article L5214-16-I

A. Aménagement de l'espace communautaire

- Réflexion, gestion et suivi de la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale en lieu et place des communes permettant l'adhésion et la participation au Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services
- Contractualisation avec le Conseil général des Vosges et le Conseil régional de Lorraine dans le cadre de leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités
- Adhésion et participation au Syndicat Mixte du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges dans le cadre de sa compétence intéressant l'ensemble des adhérents :
 1. le développement économique,
 2. l'emploi et l'insertion
 3. le développement touristique
 4. les services à la population et la santé publique
- Elaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

B. Actions de développement économique intéressant la communauté

- Etude et actions favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques lorsqu'elles portent sur plus d'une commune
- Acquisition et/ou création et gestion d'immobiliers d'entreprises (hôtel d'entreprises, pépinières d'entreprises, bâtiments relais)
- Accompagnement de la filière bois,
- Ingénierie pour les porteurs de projet en matière économique et touristique : accueil, conseil, aide au montage de dossiers auprès des porteurs de projets privés et associatifs.
- Etudes, créations et gestion de zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire :
 - les zones d'activité nouvelles de plus d'un hectare
 - les terrains d'implantation d'immobiliers d'entreprise appartenant à la communauté de communes et situés hors des zones définies précédemment.

II Compétences relevant de l'article L5214-16-II

C. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères : tri, collecte, traitement

D. Logement et cadre de vie

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat).
- Opérations d'aide aux ravalements de façades

E. Création, entretien aménagement de la voirie

- **Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

Sont déclarées d'intérêt communautaire, outre les voies internes aux zones d'activité d'intérêt communautaire, les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

- l'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés,
- l'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages),
- le curage des fossés et le dérasement des accotements,
- le renforcement ou l'élargissement de la chaussée,
- les travaux de bordurage (calage des rives de la chaussée),
- les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, etc.),
- le calibrage et la stabilisation d'accotements,
- l'aménagement des emprises routières.

F. Environnement

- L'étude et les travaux d'aménagement, de curage et d'entretien de ruisseaux et de leurs berges sont d'intérêt communautaire
- Etude et recherche pour l'utilisation de toute énergie renouvelable d'origine éolienne et photovoltaïque revendable à un opérateur d'électricité.
- Proposition de délimitation, réalisation et dépôt d'une Zone de Développement Eolien (ZDE)
- Etudes, élaboration, mise en place et animation d'une Charte Forestière de Territoire

G. Tourisme et Patrimoine

- Etude, création, harmonisation et promotion des circuits pédestres, de randonnées, de pistes cyclables et tout itinéraire d'ordre touristique
- Promotion et communication sur les produits touristiques
- Adhésion à la compétence : Label « Pays d'Art et d'Histoire » du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.
- Participation à la structuration d'un office de tourisme de pôle à l'échelle du périmètre du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, dont les missions recouvrent la commercialisation de produits touristiques et la mutualisation des outils de promotion sous le label « Pays d'Epinal, cœur des Vosges »

H. Actions sociales d'intérêt communautaire

- Etudes, création, aménagement et gestion des crèches et des haltes-garderies
- Mise en place de cyberbases et relais de services publics (ou autre dispositif venant s'y substituer) pouvant notamment accueillir les services publics souhaitant organiser des permanences.
- Etudes, création, mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

Article 5 : Modalités d'exercice des compétences :

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte.

Mutualisation et assistance technique aux communes :

La communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle s'engage dans une démarche de mutualisation, favorisant l'efficacité et l'économie avec ou entre ses communes membres mais également avec ses partenaires.

Le conseil communautaire fixe le cadre de cette mutualisation.

Les modalités de service commun, mise à disposition de personnel, groupement de commande et autres dispositions en faveur de la mutualisation sont régies entre la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle et une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, par convention.

Article 6 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles 7 : Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseillers municipaux et parmi eux.

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Xertigny	2770	5
Hadol	2281	4
Pouxoux	1980	4
Arches	1690	3
Uriménil	1362	3
Raon-aux-Bois	1212	3
Archettes	1080	3
Bellefontaine	1012	3
La Baffe	633	2
Dinozé	544	2
Jarménil	423	1 (+ 1 suppléant)
TOTAL	14 987	33

Les chiffres de population pris en compte sont ceux de la dernière population DGF connue l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune, et désignera un président et des vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi.

Article 10 : Trésorier

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie Epinal Poincaré.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales,
- les dotations de l'État.
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions autorisées par la loi,
- le produit de dons et de legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 12 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – Compétences facultatives

- Mise en place d'une politique visant à favoriser et développer l'accès à la culture, aux sports, etc, accessible à tout public et pour des équipements choisis par la communauté de communes.
- **Assainissement** :
 - **Assainissement collectif** :
 - collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif
 - épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration
 - élimination des boues
 - **Assainissement non collectif** :
 - contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
 - opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle

Voirie communautaire

Conseil du 27 avril 2016

Commune(s)	Localisation	Longueur	Remarques
Hadol	Depuis la RD434 jusqu'au pont du Cône (amont) : chemin Moulin Maurt à Hadol	350 m	Délaissé de la RD 434 en provenance du Département
Xertigny	Du pont du Cône amont au pont du Cône aval : chemin Moulin Maurt à Xertigny	450 m	Délaissé de la RD 434 en provenance du Département (380 ml) + partie sur Xertigny
Hadol	Du pont du Cône aval jusqu'au site des anciennes tréfileries : Route de la tréfilerie à Hadol	600 m	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 1224/2016 du 25 Juillet 2016
portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5218 à 20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 538/2016 du 28 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2424/2015 du 10 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt notamment en se dotant de nouvelles compétences dont la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (24 novembre 2015) a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu qu'une majorité des communes de la communauté de communes du Pays de Mirecourt étaient déjà adhérentes au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif de manière individuelle ou via le SIVOM de l'Agglomération Mirecurtienne et qu'elles le seront désormais au titre de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt ;
- Vu la délibération du 1^{er} mars 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté cette demande d'adhésion ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant cette demande d'adhésion ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion de :

- la Communauté de communes du Pays de Mirecourt
au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif.

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Les secrétaires générales des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

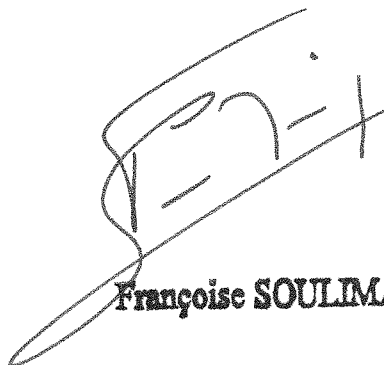
Fait à Epinal, le 25 JUIL. 2016

Le Préfet des Vosges,

Le Préfet de la Haute-Marne



Jean-Pierre CAZENAVE-LACKROUTS



Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1550/2016 du **25 JUIL. 2016**
portant modification des statuts
du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école
de musique intercommunale

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 322/88 du 7 mars 1988 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement d'une école de musique entre les communes de La Bresse, Cornimont et Saulxures-sur-Moselotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 897/02 du 28 juin 2002 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale d'une école de musique intercommunale qui devient un syndicat mixte et change de dénomination désormais : Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral 1442/2009 du 6 juillet 2009 ;
Vu la délibération du 29 mars 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les articles 16 et 17 des statuts du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale concernant la fixation de la contribution des communes adhérentes sont désormais libellés comme suit :

« **Article 16** : Recettes du syndicat mixte

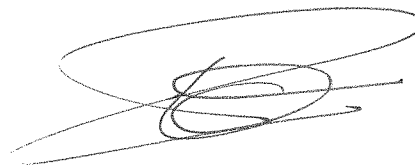
Les recettes du syndicat sont celles qui figurent à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Les modalités de calcul des contributions des membres seront déterminées annuellement par délibération du conseil syndical ».

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 25 JUL. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 1er :

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté de communes de la Haute Moselotte et les communes de Ramonchamp, Ferdrupt, Rupt-sur-Moselle et Saint-Amé un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT
D'UNE ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE »**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

a) de promouvoir et de répandre la formation à l'art musical pour la jeunesse des communes et de la communauté de communes adhérentes ainsi que dans les formations musicales.

b) d'assurer la direction administrative de l'Ecole Intercommunale.

c) de prendre en charge les frais de fonctionnement de l'Ecole, y compris la rémunération de son personnel administratif, de direction et les émoluments et indemnités du corps professoral.

d) de veiller à la bonne organisation de l'enseignement donné par l'Ecole, qu'il représentera auprès de l'Administration, notamment du Ministre chargé des affaires culturelles ou ses délégués.

e) d'assurer le recrutement des professeurs pour garantir la qualité d'enseignement nécessaire au bon fonctionnement de l'Ecole intercommunale.

f) d'acquérir le cas échéant, le matériel, les biens meubles ou immeubles et les instruments permettant d'assurer une amélioration des conditions de fonctionnement, tant du Syndicat que de l'Ecole Intercommunale de Musique, dans l'intérêt des élèves.

g) de gérer les biens dont il ferait l'acquisition ou qu'il pourrait recevoir par donc et legs avec toutes les conséquences des droits.

h) il se charge de l'organisation de toutes actions pédagogiques relatives à la vie de l'école de Musique et son développement : audition, stages, concerts...

Il supporte en de telles occasions les frais pouvant éventuellement en résulter.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à :

La mairie de Saulxures-sur-Moselotte.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Conditions de retrait d'une collectivité (art. L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales).

Lorsqu'une commune ou la communauté de communes estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes ou communauté de communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes ou communauté de communes concernées, telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5 II.

Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes ou communautés de communes au comité syndical ou à la contribution des communes ou communautés de communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune ou communauté de communes peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune ou communauté de communes peut demander au représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation restreinte d'autoriser son retrait du syndicat.

La commune ou communauté de communes qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou communauté de communes admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord avec les communes ou communautés de communes, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes et communautés de communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné.

Article 6 : Conditions de dissolution d'un syndicat (art. L 5212-34 du Code général des collectivités territoriales) :

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Constitution du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités.

La communauté de communes est représentée dans le comité par dix titulaires et dix suppléants.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, tous sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité syndical sont **GRATUITES**

Toutefois, les membres du comité et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et en application des règlements en vigueur.

La durée des fonctions de membre du comité syndical suit le sort de l'Assemblée qu'il représente. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir de décision.

Article 9 : Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en assemblée générale au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il fixe la liste des emplois.

Il procède à la représentation des charges entre les différentes collectivités.

Il approuve le programme d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il autorise éventuellement le recours à l'emprunt dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.

Il délibère sur l'admission et le retrait des collectivités et se prononce sur toutes modifications éventuelles des statuts.

Les communes ou communauté de communes adhérentes devront mettre à la disposition du syndicat mixte les locaux nécessaires au fonctionnement des cours et les matériels existants.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Election des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, de deux membres.

L'élection du bureau se fait après chaque modification de la composition du comité syndical consécutive au renouvellement des conseillers municipaux.

Pour l'élection des membres du bureau, il est procédé à trois scrutins : Aux premier et deuxième tours, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 11 : Délégation de pouvoirs au bureau

Le président ou le bureau peuvent par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité, à l'exception des attributions suivantes :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions prises en vertu des sections 3 et 4 du présent chapitre
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public

- des mesures de même nature que celles visées l'article de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ou communautés de communes, des départements et de régions

- de la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au comité des travaux du bureau.

La représentation d'un membre du bureau ne peut être assurée que par un autre membre du bureau. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 12 : Validité des délibérations du comité syndical

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le secrétaire du comité tient procès-verbal des séances.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voie du président est prépondérante.

Article 13 : Attributions du président et du vice-président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Le président convoque aux séances du comité et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical :

- de préparer et d'exécuter les délibérations

- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il est chargé :

- de conserver et d'administrer le patrimoine syndical, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits,

- de passer tous les actes nécessaires à l'accomplissement de la vie syndicale, y compris ceux d'aliénation ou d'acceptation de dons et legs, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements.

- de représenter le syndicat mixte en justice, soit en demandeur, soit en défendeur,

- de nommer aux emplois créés par le comité, de gérer et de diriger le personnel.

Article 14 : Personnel du syndicat

Les agents du syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent le personnel de la fonction publique territoriale.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Budget du syndicat mixte

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

Article 16 : Recettes du Syndicat mixte

Les recettes du syndicat sont celles qui figurent à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 :

Les modalités de calcul des contributions des membres seront déterminées annuellement par délibération du conseil syndical.

Article 18 :

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte pour une école de musique seront assurées par M. le Trésorier de Cornimont.

Article 19 : Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes.

Article 20 :

- a. Objet : le syndicat a pour objet la mise en place d'un pôle enseignement « THEATRE » dans les conditions définies à l'article 2 des statuts.
Ce pôle enseignement « THEATRE » est une compétence optionnelle du Syndicat, elle ne s'impose pas de droit aux communes et communautés de communes membres.
- b. Conditions d'accès : pour bénéficier de cette compétence optionnelle « THEATRE », les communes et communautés de communes doivent prendre une délibération dans ce sens.
Le Syndicat exerce la compétence optionnelle « THEATRE » dans les limites du territoire des communes et communautés de communes lui ayant délégué cette compétence.
- c. Financement : par dérogation à l'article 17, la contribution financière des communes et communautés de communes adhérentes à la compétence optionnelle « THEATRE », s'établit comme suit : répartition du salaire des professeurs en fonction du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année en cours dans les ateliers THEATRE.

Une commune ou communauté de communes souhaitant adhérer à la compétence optionnelle « THEATRE » s'engage pour une durée de trois ans minimum. A l'issue de ce délai, la reprise de la compétence est possible, elle se fait par délibération de l'organe délibérant de la commune ou la communauté de communes après accord avec le syndicat sur les modalités financières de cette reprise. »